

1534
W 1271

1 B 149 42736

149



A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui casse deux Sentences renduës par les Maire & Eschevins du Havre, les 9. Juin & 4. Juillet 1733. en consequence, descharge le Sieur le Vaillant negociant de ladite Ville, des sommes de douze cens quarante-trois livres quatre sols, & de deux cens quatre-vingt-quinze livres six sols trois deniers, ausquelles il a esté condamné par lesdites Sentences, pour les droits d'octrois de la Ville du Havre, sur des vins & eaux-de-vie venant de Bordeaux & de la Rochelle, destinez à estre transportez en Canada.

Et qui ordonne que tous les Armateurs ou Negocians, qui armeront dans la Ville du Havre, des Vaisseaux destinez pour les Isles Françoises de l'Amerique, jouïront de l'exemption des droits d'octrois de ladite Ville, sur toutes les marchandises & denrées employées à leur commerce, ou à l'approvisionnement & avituaillage de leurs vaisseaux; à la charge par eux d'en faire leur declaration à l'entrée de la Ville du Havre, & que lesdites marchandises & denrées seront mises dans l'entrepot ordonné par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. jusqu'au jour de leur embarquement.

Du 25. May 1734.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requete presentée au Roy, estant en son Conseil, par Louis le Vaillant negociant au Havre, faisant pour les interressez au navire la Ville de Quebeck, contenant que les 13. & 21. Avril, & 15. Juin 1733. il
A

42736
W 1271

est arrivé à son adresse, sur les navires le Saint-Jean, le David-Guillaume, & le Louis-Dauphin, soixante-quatorze muids d'eau-de-vie, venant de la Rochelle, & cent vingt-cinq muids de vin, venant de Bordeaux, qui ont esté déchargés de bord à bord dans le navire la ville de Quebeck, destinez à estre transportez dans le Canada sur ledit navire : Que les 5. & 30. Juin suivant, le Receveur des droits d'octrois de la ville du Havre l'ayant fait assigner au bureau de l'hôtel de ville, pour se voir condamner à luy payer la somme de douze cens quarante-trois livres quatre sols, pour les droits d'octrois de l'entrée desdits soixante-quatorze muids d'eau-de-vie, à raison de deux sols par pot, & celle de deux cens quatre-vingt-quinze livres six sols trois deniers, pour les mêmes droits desdits cent vingt-cinq muids de vin, sur le pied de deux livres sept sols trois deniers par muid, sous prétexte qu'ils avoient séjourné plus de trois semaines dans le port : Par Sentences contradictoires renduës par les Maire & Eschevins de ladite Ville les 9. Juin & 4. Juillet 1733. le suppliant a esté condamné, au nom qu'il agit, à payer lesdites deux sommes au receveur des octrois : Qu'il paroît que lesdits Maire & Eschevins se sont fondez, dans les sentences qu'ils ont renduës, sur ce qu'il a esté représenté par le receveur des octrois, 1.º que suivant les dispositions des Arrests du Conseil des 30. Janvier 1664. 10. Fevrier 1699. & 21. Decembre 1723. les eaux-de-vie qui séjournent plus de trois semaines dans le port du Havre, sont assujetties aux droits d'octrois ; 2.º que par autre Arrest du Conseil du 20. Decembre 1718. il a esté ordonné que les marchands de la ville du Havre, & tous autres qui y feroient entrer des vins pour les transporter dans les colonies françoises, seroient tenus de payer les droits d'octrois dûs à ladite Ville sur ces vins ; 3.º que tous les marchands du Havre se sont, jusqu'à present, soumis aux dispositions de cet arrest, & ont payé les droits d'octrois sur ces denrées & marchandises, d'autant plus volontiers qu'ils n'ignorent pas que le produit en est principalement employé à l'entretien du port, & que pour fournir à cette despense il est annuellement payé au tresorier des fortifications, une somme de neuf mille livres : mais qu'il suffit, de la part du suppliant, d'opposer ausdits Arrests des 30. Janvier 1664. 10. Fevrier 1699. & 21. Decembre 1723. les dispositions des articles III. & V. des Lettres patentes du mois d'Avril 1717. portant reglement pour le commerce des colonies françoises,

renduës communes pour le commerce du Canada par Arrest du Conseil du 11. Decembre de la même année, & l'Arrest du Conseil du 11. Janvier 1719. rendu pour le commerce des mêmes colonies; Que l'article III. desdites Lettres patentes de 1717. porte que toutes les denrées & marchandises, soit du crû ou de la fabrique du Royaume, les vins & eaux-de-vie de Guyenne, ou autres provinces, destinez pour estre transportez aux isles & colonies françoises, seront exempts de tous droits de sortie & d'entrée, tant des provinces des cinq grosses Fermes, que de celles reputées estrangeres, comme aussi de tous droits locaux, en passant d'une province à une autre, & generalement de tous autres droits qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, à l'exception de ceux unis & dependant de la Ferme generale des aydes & domaines: Que l'article V. des mêmes Lettres patentes ordonne que les denrées & marchandises du Royaume destinées pour les isles & colonies françoises, & venant par mer d'un port du Royaume à un autre, seront, à leur arrivée dans le port où elles devront estre embarquées pour lesdites isles & colonies, renfermées dans un magasin d'entrepot, & ne pourront estre versées de bord à bord, à peine de confiscation & de mille livres d'amende: Que par l'Arrest du Conseil du 11. Janvier 1719. rendu contradictoirement entre les Syndics de la Chambre du commerce de Normandie, & les Fermiers generaux, il a esté ordonné que les vins & eaux-de-vie de Guyenne, & autres provinces, ensemble toutes autres sortes de marchandises du crû & fabrique du Royaume, destinées pour le commerce des isles françoises de l'Amerique, qui arriveroient par mer dans les ports de Normandie & autres désignez pour servir aux embarquemens des marchandises destinées pour lesdites isles, & qui seroient entreposées dans lesdits ports, jouïroient de l'affranchissement de tous droits d'entrée & de sortie, sous quelque titre que ce fût, dependant tant des fermiers generaux, sous-fermiers, qu'autres, appartenant tant à Sa Majesté qu'aux particuliers, sans prejudice de l'execution de l'article III. des Lettres patentes du mois d'Avril 1717. pour les vins & eaux-de-vie, & autres marchandises & denrées du crû du Royaume, passant d'une province du Royaume à une autre, & qui seroient conduits par terre, tant dans lesdits ports de Normandie, que dans tous les autres ports destinez aux embarquemens pour lesdites isles, qui jouïroient de l'exemption de tous

droits, conformément audit article, à l'exception des droits unis & dependant de la ferme generale des aydes & domaines, & sont actuellement regis par les sous-fermiers & leurs commis : Qu'en cet estat la nature de l'entrepôt accordé par l'article V. des Lettres patentes de 1717. doit faire regarder les marchandises qui y sont renfermées, comme non entrées dans le port de l'embarquement, sans que le temps qu'elles y sejourneront puisse les assujettir au payement d'aucuns droits, puisque ni les Lettres patentes de 1717. ni l'Arrest du 11. Janvier 1719. ne limitent pas ce temps ; qu'autrement ç'auroit esté mettre les negocians hors d'estat de profiter des graces que Sa Majesté a accordées en faveur du commerce des colonies, si, pour se dispenser de payer les droits d'octrois, ils estoient obligez de faire sortir leurs navires du port dans le bref intervalle de trois semaines, arrivant frequemment que les vents contraires au depart des navires, ou à l'arrivée de ceux qui doivent apporter le surplus de leur cargaison, les retiennent plus long-temps dans le port de leur armement : Mais que comme il suffit, pour jouir de l'exemption accordée par les Lettres patentes de 1717. & l'Arrest de 1719. que les marchandises soient réellement destinées dès le lieu de l'enlevement, pour estre transportées aux colonies françoises, & que l'embarquement qui a esté fait des vins & eaux-de-vie dont il s'agit dans le navire la ville de Quebeck d'abord à leur arrivée, les declarations qui ont esté données par les Capitaines à l'arrivée desdits vins & eaux-de-vie, les acquits delivrez par les commis des Fermes generales, & les connoissemens dont il a esté fourni des copies au receveur des octrois du Havre, ne laissent aucun lieu de douter de la veritable destination desdits vins & eaux-de-vie pour le Canada ; elles sont par consequent dans le cas de jouir des exemptions accordées par lesdites Lettres patentes de 1717. & ledit Arrest de 1719. Qu'en supposant même que les vins & eaux-de-vie, pour jouir desdites exemptions, doivent estre parties pour leur destination dans l'espace de trois semaines, il est de la raison & de la justice que dès qu'elles sont embarquées dans le navire qui doit les transporter à leur veritable destination, elles soient censées parties, ce qui se pratique dans la ferme des aydes, dont la regie est des plus exactes : Qu'au surplus, les dispositions dudit Arrest du 11. Janvier 1719. qui exemptent les marchandises destinées pour les colonies, de

tous droits appartenant aux particuliers, portent une décision formelle contre la pretention du receveur des octrois, puisque sous la dénomination de particuliers on doit nécessairement entendre les droits appartenant tant aux villes qu'aux seigneurs particuliers, Sa Majesté ayant compris le tout sous le nom general de particuliers : Que si les seuls negocians du Havre estoient obligez de payer les droits d'octrois de cette ville, pour les marchandises & denrées qu'ils envoient aux isles, ils seroient forcez d'abandonner ce commerce, qu'il leur seroit impossible de faire en concurrence avec les autres negocians des autres ports du Royaume, qui ne sont pas assujettis au paiement de pareils droits, ce qui seroit contraire à l'esprit des Lettres patentes de 1717. & de l'Arrest de 1719. qui rendent communs pour tous les negocians du Royaume, les privileges & exemptions qui y sont contenus : Qu'à l'égard de l'Arrest du Conseil du 20. Decembre 1718. allegué par le receveur des octrois du Havre, par lequel il a esté ordonné que les marchands de ladite ville, & tous autres qui y seroient entrer des vins pour les transporter dans les colonies françoises, seroient tenus de payer les droits d'octrois dûs sur ces vins à ladite ville; outre que cet arrest a esté surpris, comme il est antérieur à celui du 11. Janvier 1719. qui exempté de tous droits les marchandises & denrées destinées pour les colonies françoises, il ne scauroit servir de titre au receveur des octrois : Qu'en cet estat, comme il s'agit de l'exécution de Lettres patentes & Arrests du Conseil, qu'il n'appartient qu'à Sa Majesté seule d'interpreter, le suppliant ne peut avoir recours qu'à Sa Majesté. A CES CAUSES, requeroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté évoquer à soy & à son Conseil, l'appel par luy interjetté des Sentences renduës par les Maire & Eschevins du Havre, les 9. Juin & 4. Juillet 1733. ce faisant, sans avoir égard ausdites sentences, ni aux assignations qui pourroient avoir esté données en conséquence, descharger le suppliant, au nom qu'il agit, des sommes ausquelles il a esté condamné; ordonner que les sommes qui auront esté payées, ensemble les soumissions qui auront esté faites par les particuliers, pour celles qui n'auront pas esté acquittées, leur seront rendues & restituées; & en interpretant, en tant que de besoin, les articles III. & V. des Lettres patentes du mois d'Avril 1717. & l'Arrest du Conseil du 11. Janvier 1719. declarer toutes les marchandises du crû & fabrique du Royaume, & notamment les vins & eaux-de-vie de Guyenne,

& autres provinces, destinées pour le commerce des isles & colonies françoises, qui seront apportées par mer dans les ports de Normandie, exemptes de tous droits d'entrée & de sortie, sous quelque titre que ce soit, dependant tant des Fermiers generaux, sous-fermiers, qu'autres, appartenant tant à Sa Majesté, qu'aux villes & aux particuliers; ordonner en outre que lesdites marchandises, vins & eaux-de-vie, jouiront de l'entrepôt accordé par l'article V. desdites Lettres patentes de 1717. Vû ladite Requête, les articles III. & V. des Lettres patentes du mois d'Avril 1717. l'Arrest du Conseil du 11. Janvier 1719. lesdites Sentences des 9. Juin & 4. Juillet 1733. les actes d'appel interjetté desdites sentences par ledit le Vaillant, des 25. Juin & 27. Juillet de la même année, & autres pieces jointes: Vû pareillement l'Arrest du Conseil du 23. Janvier 1732. rendu sur les representations des negocians & armateurs de la ville de Honfleur, par lequel il auroit esté ordonné que les articles III. & V. des Lettres patentes du mois d'Avril 1717. seroient executez selon leur forme & teneur, en consequence que tous armateurs ou negocians qui armeroient dans la ville de Honfleur, des vaisseaux destinez pour le commerce des isles françoises de l'Amerique, jouiroient de l'exemption des droits d'octrois & de tarif, sur toutes les marchandises & denrées employées à leur commerce ou à l'approvisionnement & aviectualement de leurs vaisseaux, à la charge par eux d'en faire leur declaration à l'entrée de ladite ville de Honfleur, & en les mettant sous l'entrepôt qui leur seroit indiqué, & de la maniere qui leur seroit prescrite: Vû aussi l'avis des députez du commerce; Oüy le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Controleur general des finances, **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, ayant aucunement égard à ladite Requête, a évoqué & évoque à soy & à son Conseil, l'appel interjetté par Louis le Vaillant, faisant pour les interessez au navire la Ville de Quebeck, des Sentences renduës par les Maire & Eschevins du Havre les 9. Juin & 4. Juillet 1733. & tout ce qui peut s'en estre ensuivi: Ce faisant, sans avoir égard aufdites sentences, que Sa Majesté a cassées & annullées, casse & annulle, ni aux assignations qui pourroient avoir esté données en consequence, Ordonne que ledit le Vaillant audit nom, sera & demeurera deschargé du payement des sommes de douze cens quarante-trois livres quatre sols, & de deux cens

quatre-vingt-quinze livres six sols trois deniers, auxquelles il a esté condamné par lefdites sentences; en conséquence, que les sommes qui auroient esté payées, ensemble les soumissions qui pourroient avoir esté données par les particuliers, pour celles qui n'auront pas esté acquittées, leur seront renduës & restituées, à quoy faire ceux qui les auroient reçûes seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, quoy faisant, deschargez. Ordonne pareillement Sa Majesté, que les articles III. IV. & V. des Lettres patentes du mois d'Avril 1717. ensemble les Arrests du Conseil des 11. Janvier 1719. & 23. Janvier 1732. seront executez selon leur forme & teneur; & en conséquence, que tous les armateurs ou negocians qui armeront dans la ville du Havre, des vaisseaux destinez pour les isles françoises de l'Amerique, jouïront de l'exemption des droits d'oëtrois de ladite Ville sur toutes les marchandises & denrées employées à leur commerce, ou à l'approvisionnement & aviëtualement de leurs vaisseaux, à la charge par eux d'en faire leur declaration à l'entrée de ladite ville du Havre, & que lefdites marchandises & denrées seront mises dans l'entrepôt ordonné par lefdites Lettres patentes du mois d'Avril 1717. jusqu'au jour de leur embarquement. Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi dans la generalité de Rouen, de tenir la main à l'execution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes lettres necessaires expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-cinquieme jour de May mil sept cens trente-quatre. *Signé* CHAUVELIN.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, le Sieur de la Bourdonnaye Intendant & Commissaire départi pour l'execution de nos ordres en la generalité de Rouen, S A L U T. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir la main à l'execution de l'arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra,

à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière execution tous actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, non-obstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles, le vingt-cinquième jour de May, l'an de grace mil sept cens trente-quatre, & de nostre Regne le dix-neuvième. *Signé LOUIS.* Et plus bas, Par le Roy, *Signé CHAUVELIN.* Et scellé.

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison-Couronné
de France & de ses Finances.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

336.20094425

F8153 P

1734

3MRA

RES

AD

225